

Arrêté portant modification du règlement d'application de la loi sur les aides à la formation et du décret sur le fonds pour l'encouragement des études et de la formation professionnelle (RLAF)

Le Conseil d'État de la République et Canton de Neuchâtel,

vu la loi sur les aides à la formation (LAF), du 19 février 2013 ;

vu la loi sur l'harmonisation et la coordination des prestations sociales (LHaCoPS), du 23 février 2005 ;

sur la proposition du conseiller d'État, chef du Département de l'économie et de l'action sociale,

arrête :

Article premier Le règlement d'application de la loi sur les aides à la formation et du décret sur le fonds pour l'encouragement des études et de la formation professionnelle (RLAF), du 3 juillet 2013 est modifié comme suit :

Art. 5, al 1 et 2 (nouveaux)

Ayants droit et
domicile déterminant

¹Dans la durée prévue à l'article 7, lettre c, LAF, il n'est pas tenu compte des séjours autorisés aux seules fins d'étude.

²Les ressortissants des États membres de l'UE/AELE en séjour pour l'exercice d'une activité lucrative, salariée ou indépendante, ne peuvent prétendre à des aides que pour une formation en lien avec cet exercice.

³*alinéa 1 actuel*

Art. 6, al. 1, al. 3 et 4 (nouveaux)

¹La durée maximale de formation donnant droit aux aides est fixée conformément à l'article 9 LAF, qu'une aide ait été octroyée ou non. En l'absence de durée fixée réglementairement, il est tenu compte de celle résultant d'un suivi régulier et sans échec.

³L'aide est en principe réduite aux frais de formation lorsque le bénéficiaire a fait le choix du cursus le plus long menant à l'obtention d'un même diplôme.

⁴Une durée plus longue peut être prise en compte, lorsqu'elle est imposée en particulier par des motifs médicaux, familiaux ou sociaux impérieux, affectant durablement et sans sa faute la disponibilité de la personne à se former. Ces motifs doivent être annoncés sans délai, sous peine de perte du droit.

Art. 13, al. 3 et 4 (nouveaux)

³La personne désireuse de suivre une formation doit fournir, sur réquisition de l'Office, toutes les indications utiles à statuer sur la reconnaissance.

⁴Est en principe exclu le versement d'aides pour les formations relevant du secondaire 2 dispensées à l'étranger ainsi que pour celles prises en charge par d'autres aides publiques et par l'assurance-invalidité.

Art. 20, al. 2 et 3 (nouveau)

²Lorsque la prestation exigible d'un bénéficiaire est d'une quotité réduite (art. 32, al. 2), la répartition prend en compte ce disponible supplémentaire pour l'établissement de la prestation en faveur des autres bénéficiaires.

³*alinéa 2 actuel*

Art. 22, al. 2 (nouveau)

²La fortune des personnes en formation est prise en compte en priorité pour l'établissement de leur propre budget.

Art. 29, al. 1, 2 et 3 (nouveau)

¹La fortune est prise en considération pour le montant dépassant la somme de 10.000 francs par personne faisant partie de l'UER.

²Les personnes en formation et leur fortune sont comptées, pour l'application de l'alinéa 1, si la fortune n'est pas mise à contribution dans le budget propre (art. 38).

³Le revenu déterminant est augmenté de 30% de la fortune prise en considération.

Art. 32, al. 3 (nouveau)

³Lorsque le tiers débiteur est domicilié à l'étranger, un forfait de 15% des revenus déterminants peut être pris en compte au titre de prestation exigible, sauf si le bénéficiaire apporte la preuve intégrale que l'établissement d'un budget au sens du présent règlement aboutirait à un montant inférieur.

Art. 35, al. 3 (nouveau)

³Lorsque la formation est suivie à temps partiel et qu'elle n'entrave pas ou que partiellement la capacité de gain de la personne en formation, la bourse peut ne couvrir que les frais de formation et une partie proportionnelle des frais d'entretien et de logement.

Art. 60a (nouveau)

¹L'Office décide de l'obligation de restituer et de son étendue et informe l'intéressé de la possibilité de solliciter une remise, aux conditions de l'article 34 LAF.

²L'Office examine sans attendre si celui qui prétend à une remise est de bonne foi. Il statue s'il y a lieu sur ce point.

³Pour décider de la remise et de son étendue, l'Office peut prendre en compte la situation vraisemblable de l'intéressé à l'issue de sa formation. Il reporte, si nécessaire, sa décision jusqu'à ce terme.

Art. 2 ¹Le présent arrêté entre en vigueur le 10 juillet 2017.

²Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

Neuchâtel, le 3 juillet 2017

Au nom du Conseil d'État :

Le président,
L. FAVRE

La chancelière,
S. DESPLAND